

# DECISION DCC 08-099

## DU 03 SEPTEMBRE 2008

*Requérant : Jean-Charles GNONHOUE*

*Garantie des droits fondamentaux  
Présomption d'innocence*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 13 novembre 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2531/180/REC, par laquelle Monsieur Jean-Charles GNONHOUE introduit auprès de la Haute Juridiction un recours « en inconstitutionnalité contre la note de service n° 1586/07/DURZ/SA/SCR du 17 septembre 2007 » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant affirme : « ...Le 17 septembre 2007, Monsieur le Directeur de l'Union Régionale de la Caisse Locale de Crédit Agricole et Mutuel (URCLCAM/ZOU-COLLINES) a pris la note de service n° 1586/07/DURZ/SA/SCR par laquelle il m'a infligé un blâme avec inscription au dossier pour, entre autres motifs, "avoir entretenu des actes d'abus de confiance et d'escroquerie sur les sieurs KOUTON D. Pascal et

AVIMADJE Serge...’’ ; qu’il soutient que « La mention de l’escroquerie, infraction pénale, comme motif de sanction disciplinaire, sans qu’une décision définitive n’ait été prononcée par une juridiction compétente, constitue une violation de l’article 17 alinéa 1 de la Constitution... » ; qu’il demande en conséquence à la Cour de déclarer contraire à la Constitution l’acte querellé ;

**Considérant** qu’en réponse à la mesure d’instruction de la Haute Juridiction, Monsieur Moïse A. OGOUN, délégué technique régional Zou/Collines de la FeCECAM-Bénin déclare : « ... Le sieur Serge AVIMADJE, Contrôleur des Services de Sécurité Sociale Agence ZOU et dame BINAZON Julienne épouse de BINAZON Anselme débiteur au niveau de l’URCLCAM-ZOU/COLLINES, ont déposé à notre Secrétariat des plaintes contre Monsieur Jean-Charles GNONHOUE. La direction de l’URCLCAM-ZOU/COLLINES a instruit le Service Contrôle régional pour des investigations. Des conclusions du rapport, il est recommandé d’infliger à Monsieur Jean-Charles GNONHOUE un blâme avec inscription au dossier et son affectation du poste d’agent de recouvrement pour motif de comportement contraire au code déontologique du réseau par note de service n° 001586/07/D-URZ/SA/SCR du 17 septembre 2007.

Mais à la suite du recours gracieux introduit par l’intéressé, le Président du Conseil d’Administration de l’URCLCAM-ZOU/COLLINES a décidé de procéder à l’annulation de ladite sanction laquelle décision a été notifiée par courrier s/n° du 18 septembre 2007.

Au total, la note de service n° 001586/07/D-URZ/SA/SCR du 17 septembre 2007 déférée devant la haute juridiction est désormais sans objet et pour cause l’organe de décision de l’Union l’a annulée et par conséquent elle est sans effet » ;

**Considérant** qu’aux termes des dispositions de l’article 17 alinéa 1 de la Constitution : « *Toute personne accusée d’un acte délictueux est présumée innocente jusqu’à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d’un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* » ;

**Considérant** qu’il ressort de l’analyse des éléments du dossier que suite à des plaintes déposées à l’URCLCAM-ZOU/COLLINES par certains usagers de ladite structure contre Monsieur Jean-Charles GNONHOUE, le Service Contrôle Régional a mené les 06 et 17 août 2007 une enquête à l’issue de laquelle un blâme avec inscription au dossier a été infligé à

Monsieur Jean-Charles GNONHOUE par la note de service n° 1586/07/DURZ/SA/SCR du 17 septembre 2007 pour avoir :

- « obtenu auprès de dame BINAZON Julienne épouse de Monsieur BINAZON Anselme bénéficiaire d'un crédit virage marché de dix millions (10.000.000) FCFA, un prêt de six cent mille (600.000) FCFA le 04 juin 2006 dont la totalité est en impayé occasionnant ainsi l'impayé des 10.000.000 FCFA dans les livres de l'URCLCAM-ZOU/COLLINES ;

- obtenu auprès de Monsieur AHOUANDJINOU M. Franck bénéficiaire de crédit virage marché de douze millions (12.000. 000) FCFA pour les activités de son institution de micro finance CAMEC, un prêt de sept cent mille (700.000) FCFA qui est actuellement en impayé dans sa totalité occasionnant ainsi l'impayé des 12.000.000 FCFA dans les livres de l'URCLCAM-ZOU/COLLINES ;

- entretenu des actes d'abus de confiance et d'escroquerie sur les sieurs AVIMADJE Serge au sujet d'une affaire de chèque et KOUTON D. Pascal au sujet d'une affaire de parcelle qui devrait permettre le remboursement de son crédit à la CLCAM-ABOMEY selon les promesses d'achats, mettant ainsi en doute la confiance qui le lie au réseau des CLCAM du ZOU et des COLLINES » ; que les motifs ainsi retenus par l'Administration contiennent les mentions "abus de confiance et escroquerie" ; que selon la jurisprudence constante de la Cour Constitutionnelle, en l'absence d'une décision judiciaire ayant acquis autorité de chose jugée, aucune sanction disciplinaire ne doit comporter de référence à une infraction pénale ; qu'il s'ensuit que la note de service n° 1586/07/DURZ/SA/SCR du 17 septembre 2007 porte atteinte au principe de la présomption d'innocence tel que défini par l'article 17 alinéa 1 de la Constitution précité et est donc contraire à la Constitution ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>** : La note de service n° 1586/07/DURZ/SA/SCR du 17 septembre 2007 est contraire à la Constitution.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Messieurs Jean-Charles GNONHOUE, Moïse A. OGOUN Délégué Technique Régional de la CLCAM Zou/Collines, Moïse KINKPON-GLAH, Président du Conseil

d'Administration de l'URCLCAM-Zou/Collines et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois septembre deux mille huit,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-***

***Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-***